

Arrêt

n° 101 441 du 23 avril 2013 dans l'affaire X / V

En cause: X

ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2013.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. MAFUTA LAMAN loco Me C. KAYEMBE MBAYI, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité géorgienne et d'origine géorgienne. Vous auriez toujours vécu dans le district de Chokhatauri en Géorgie.

En novembre 2008, votre père serait devenu membre actif du parti d'opposition de Nino Bourdjanadze.

Fin juillet 2009, parce qu'il aurait été mis sous pression et arrêté à plusieurs reprises - pendant quelques heures -, votre père aurait fui à Tbilissi chez un membre de sa famille. Vous n'auriez plus jamais revu votre père depuis ce jour.

Le 1er août 2009, trois policiers du district de Chokhatauri seraient venus à votre domicile et vous auraient emmenée dans un hôtel abandonné à un kilomètre de chez vous. Ces hommes vous auraient forcée à rédiger une lettre pour votre père, l'avertissant que s'il refusait de collaborer avec les autorités, ils vous élimineraient. Ils vous auraient aussi demandé de donner l'adresse de votre père, mais vous leur auriez répondu que vous ne la connaissiez pas. Ils vous auraient interrogée environ 20 minutes et seraient repartis en vous laissant ligotée. Après 4 ou 5 heures, un berger serait venu à votre secours après avoir entendu vos cris et vous aurait ramenée chez vous.

Le 2 août 2009, votre mère vous aurait conduite à Batumi chez une cousine de votre père, [M.], afin de vous protéger. Votre mère, quant à elle, serait partie rejoindre votre père le même jour à Tbilissi.

Le 28 septembre 2009, deux hommes masqués auraient fait irruption chez cette cousine. Ils auraient tenté de vous enlever et vous auraient donné un coup sur le nez avec une crosse. Vous vous seriez alors évanouie. Des voisins auraient essayé d'empêcher ces hommes et ceux-ci auraient pris la fuite. Vous seriez alors allée vous réfugier chez un ami médecin de votre père, à Batumi également. Celui-ci aurait soigné votre fracture du nez. Votre père aurait alors arrangé votre voyage pour vous éviter d'autres problèmes ultérieurement.

C'est ainsi que le 9 novembre 2009, vous seriez partie de Batumi en ferry pour vous rendre à Odessa en Ukraine. Vous y seriez arrivé le 11 et auriez rencontré une dame d'une agence touristique qui vous aurait conduit à la ville de Lvov. Cette dame se serait occupée de vous faire un passeport international.

Le 14 novembre, vous auriez pris la route vers Bruxelles dans un car touristique et vous y seriez arrivée le 16. Le même jour, vous avez introduit une demande d'asile. Une fois en Belgique, la cousine de votre père, [M.], vous aurait informée de visites (quatre ou cinq) des autorités à son domicile, ainsi que de visites chez vos tantes. Des policiers les auraient interrogées en demandant après vous et vos parents. Début mai 2010, vous auriez appris par [M.] que vos parents avaient dû fuir dans les montagnes de Svanétie. Lors de ce dernier contact, celle-ci vous aurait interdit de la contacter à nouveau pour éviter tout problème. Depuis lors, vous n'auriez plus eu aucun contact avec la Géorgie. Début 2012, vous auriez recontacté [M.] qui vous aurait dit ne pas avoir de nouvelles de vos parents. Elle vous aurait aussi informée avoir reçu quelques visites d'agents du KUD qui demandaient après votre père.

B. Motivation

Force est de constater que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vos déclarations n'emportent pas la conviction du Commissaire général aux réfugiés et apatrides.

De manière générale, il y a lieu de constater une méconnaissance globale et généralisée des éléments que vous invoquez dans votre récit. Ces lacunes évidentes dans vos déclarations amenuisement fortement le caractère vécu de votre histoire. Il est en effet attendu de votre part que vous donniez des déclarations détaillées et complètes quant aux raisons qui vous ont poussé à quitter votre pays d'origine.

D'abord, nous constatons un manque de précisions évident quant aux activités politiques de votre père, qui seraient la cause des problèmes invoqués. Ainsi, vous ne connaîtriez pas le rôle de votre père au sein du parti, et déclarez uniquement qu'il était un militant actif (p.9,12 audition CGRA I). Vous déclarez aussi ignorer ce qu'il faisait pour ce parti, et quelles étaient ses activités (p.9,12 audition CGRA I). Vous dites également tout ignorer de son parcours politique (p.9 audition CGRA I).

Or, dans la mesure où ses activités politiques seraient à la base de vos problèmes, il n'est pas compréhensible que vous n'en sachiez davantage ou que vous ne vous soyez pas plus renseignée à ce sujet, trois ans après votre départ (p.5 CGRA II).

Partant, vos déclarations vagues et peu circonstanciées sur la personne qui serait à la base de vos problèmes ne permettent pas d'emporter notre conviction quant au caractère vécu de votre récit.

Dès lors, nous ne pouvons établir le bien-fondé de votre demande.

En outre, relevons que l'actualité de votre crainte ne peut non plus être établie. En cas de retour en Géorgie, vous déclarez que si votre père est encore au pays, et qu'il continue d'être actif, vous seriez « capturée » (p.14 audition CGRA I). Cependant, vous n'auriez plus aucun contact avec votre père depuis juillet 2009, ni avec votre mère depuis août de la même année et déclarez ignorer où ils se trouvent actuellement (p.2 CGRA I). Si vous déclarez que vos parents auraient été repérés par les autorités en 2010 alors qu'il se trouvaient à Tbilissi (p.3,7 CGRA I), interrogée à ce sujet néanmoins, vous ne pouvez pas nous en dire davantage (p.4 CGRA II).

Or, dans la mesure où vous auriez encore de la famille en Géorgie (p.4,10 audition CGRA I), le Commissariat général s'étonne que vous n'ayez plus aucune nouvelle de vos parents. Ceci est encore plus étonnant, dans la mesure où ce serait votre père lui-même qui aurait organisé votre voyage (p.5,6 CGRA I). Quand bien même vous n'auriez plus de nouvelle de vos parents, il n'est pas compréhensible que vous n'ayez entrepris davantage de démarches pour savoir où ils se trouvent et entrer en contact avec eux (via des proches, le parti, etc). Confrontée à ce peu de démarches de votre part, vous expliquez ne pas avoir les coordonnées du parti, et qu'il est dangereux de téléphoner en Géorgie (p.4 CGRA II). Vous supposez que le parti n'est pas au courant que votre père se cache et mais qu'il doit certainement savoir que votre père est en vie (p.4 CGRA II). Vous déposez pourtant un document signé par le secrétaire général du parti, selon lequel votre père serait membre de leur parti. Or, il est très étonnant qu'alors que vous faites des démarches afin d'obtenir une attestation du parti, vous ne vous soyez pas renseignée auprès de ses membres pour savoir s'ils savent où est votre père, ou pour les informer de sa disparation.

Au sujet de cette attestation du parti, ajoutons que vous ignorez comment la cousine de votre père se serait procurée ce document (p.2,3,4 CGRA II). Vous vous contentez de supposer qu'elle serait allée trouver le secrétaire général du parti à Tbilissi (p.4 CGRA II), mais ne savez pas si elle s'est renseignée auprès de lui à propos de votre père (p.6 CGRA II). Quoi qu'il en soit, ce document ne permet aucunement d'attester que vous ou votre père auriez connu des problèmes.

Enfin, concernant l'actualité de votre crainte toujours, il ressort des informations objectives dont nous disposons (cfr dossier administratif) que les autorités géorgiennes ne visent plus l'opposition politique radicale, telle que celle proposée par le parti de Nino Bourdjanadze. Par conséquent, il n'est pas crédible que les autorités exercent encore actuellement des pressions sur les partisans de ce parti. Même si, par le passé, les autorités ont enregistré quelqu'un dans le cadre de la participation à une activité d'opposition, cela ne suscite pas de problème avec les autorités en cas de retour.

De plus, selon nos informations objectives toujours (dont copie est versée à votre dossier administratif), la coalition d'opposition de Bidzina Ivanishvili a remporté les élections législatives du 1er octobre dernier, mettant fin à l'hégémonie du tout puissant National Movement, le parti du chef de l'état Mikheil Saakashvili. Hormis le National Movement et la coalition Georgian Dream, aucun autre parti n'a franchi le seuil minimal de 5% des suffrages pour être représenté au parlement géorgien Nino Burdjanadze, quant à elle, ne s'est pas présentée à ces élections, appelant ses électeurs à voter pour la coalition Georgian Dream d'Ivanishvili. Depuis le 2 octobre 2012, date à laquelle Saakashvili a reconnu sa défaite, une page se tourne en Géorgie, et une nouveau paysage politique se dessine. L'opposition d'hier est devenue la majorité d'aujourd'hui. Bidzina Ivanishvili a été officiellement nommé premier ministre par le président Saakashvili. Seules des personnalités membres ou proches de la coalition de Bidzina Ivanishvili font partie de son gouvernement. Tea Tsulukiani, nommée ministre de la Justice, a travaillé durant 10 ans à la CEDH à Strasbourg. Ancien ombudsman des droits de l'homme de Géorgie qui a dénoncé durant plusieurs années les mauvais traitements en milieu carcéral, Sozar Subari a hérité du portefeuille ministériel de l'administration pénitentiaire. Tous deux ont annoncé vouloir mener des réformes radicales.

Partant, quand bien même votre père serait un partisan du parti de Burdjanadze, il n'y a pas de raison de penser que vous connaîtriez des problèmes en cas de retour en Géorgie. Dès lors, il n'apparaît pas que vous puissiez invoquer une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Etant donné que, mis à part l'activisme politique de votre père, vous n'invoquez aucun autre motif à l'appui de

votre récit, vous n'établissez finalement pas davantage que vous courriez dans votre pays d'origine un risque réel d'atteinte grave telle qu'elle est visée par la réglementation relative à la protection subsidiaire.

Les documents d'identité que vous présentez, à savoir votre carte d'identité géorgienne et votre acte de naissance, s'ils constituent un commencement de preuve de votre identité, n'ont cependant aucun lien avec les persécutions dont vous auriez fait l'objet.

Quant aux photos sur lesquelles nous pouvons apercevoir des blessures sur votre nez, elles ne permettent pas d'établir une corrélation entre ces blessures et les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

- 2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.
- 2.2 Elle prend un moyen de la violation du principe de bonne administration ; de l'excès de pouvoir ; d'une erreur manifeste d'appréciation ; de la violation de l'article 1, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés et ci-après dénommée la « *Convention de Genève* ») ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* ») ; ainsi que de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).
- 2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances particulières de la cause, invoquant notamment des arguments factuels pour justifier les lacunes relevées. Elle rappelle le contenu de l'obligation de motivation qui s'impose aux autorités administratives et affirme que la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle. Elle conteste également l'analyse de la partie défenderesse selon laquelle la crainte de la requérante ne serait, en tout état de cause, pas actuelle, et cite à l'appui de son argumentation l'extrait d'un article de journal du 23 septembre 2012.
- 2.4 Enfin, elle sollicite le bénéfice du doute et fait valoir qu'en matière d'asile la charge de la preuve doit être atténuée et traitée avec souplesse. A cet égard, elle rappelle le contenu de plusieurs recommandations du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) ainsi que de l'article 4.5 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée directive 2004/83/CE).
- 2.5 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

3. Discussion

3.1 A titre préliminaire, le Conseil observe que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15

décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

- 3.2 L'acte attaqué est principalement fondé sur le double constat suivant : la partie défenderesse constate d'une part que les déclarations de la requérante sont si inconsistantes et lacunaires qu'elles ne permettent pas de tenir les faits relatés pour établis, et les documents déposés ne prouvent pas les problèmes allégués par la requérante ; elle constate, d'autre part, que la crainte de la requérante n'est en tout état de cause pas actuelle au vu des informations qu'elle verse au dossier administratif.
- 3.3 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».
- 3.4 Aux termes de l'article 48/4, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.
- 3.5 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
- 3.6 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
- 3.7 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des déclarations de la requérante, ainsi que l'absence d'actualité de la crainte qu'elle invoque, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.
- 3.8 A l'exception du motif concluant à l'absence d'actualité de la crainte de la requérante au regard des informations à la disposition du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et versées au dossier administratif, que le Conseil estime ne pas être établi à suffisance, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif. En particulier, le Conseil observe que la requérante n'a apporté aucune preuve matérielle pour établir la réalité des arrestations dont son père et elle-même auraient été victimes, ni des menaces et pressions alléguées. Dès lors que ses prétentions ne reposent que sur ses propres déclarations, le Commissaire général a pu à bon droit constater que celles-ci ne présentent pas une consistance et une cohérence telles qu'elles suffisent, par elles seules, à établir la réalité des faits allégués. Le Conseil constate en particulier que la requérante n'est en mesure de préciser ni les activités de son père au sein du parti Mouvement démocratique Géorgie Unie, ni la ligne politique de ce parti, alors que c'est précisément en raison de l'engagement politique de son père que la requérante serait la cible des autorités géorgiennes.

- 3.9 Dans sa requête, la partie requérante se borne à critiquer la pertinence des griefs relevés par la décision entreprise, mais ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue.
- 3.10 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le manque de crédibilité du récit de la requérante sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.
- 3.11 Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle craint avec raison de subir des persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ni qu'en cas de retour dans son pays, elle serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.
- 3.12 Par ailleurs, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation dans la région d'origine de la requérante correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille treize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE M. de HEMRICOURT de GRUNNE